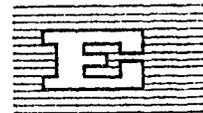


NATIONS UNIES
CONSEIL
ECONOMIQUE
ET SOCIAL



Distr.
GENERALE

E/CN.4/1155/Add.15
10 avril 1974

ORIGINAL : FRANCAIS

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME
Trente et unième session

RAPPORTS PERIODIQUES SUR LES DROITS DE L'HOMME

Rapports sur les droits économiques, sociaux et culturels
pour la période allant du 1er juillet 1969 au 30 juin 1973,
présentés par les gouvernements conformément à la résolution
1074 C (XXXIX) du Conseil économique et social

ROUMANIE

République socialiste de Roumanie

Rapport concernant l'évolution des droits
économiques, sociaux et culturels, du
1er juillet 1969 au 30 juin 1973

Pendant la période juillet 1969-juin 1973, la Roumanie a obtenu d'insignes résultats dans le développement multiforme de son économie nationale, en assurant un progrès constant de tous les domaines de l'activité sociale. Grâce aux rythmes élevés de croissance économique et à l'amélioration substantielle des aspects qualitatifs du développement, le revenu national a augmenté d'année en année. Si au cours des années 1966-1970 le rythme annuel d'accroissement de revenu national a été de 7,8 %, le plan pour la période 1971-1975 a créé des prémisses afin que celui-ci soit de 11-12 %.

La réalisation d'un revenu national dans des proportions qui situent la Roumanie - pays en voie de développement - parmi les Etats ayant les économies les plus dynamiques est une conséquence naturelle de l'augmentation soutenue de la production matérielle, de la promotion active de la science et de la technique, de l'intensification de la corrélation entre l'enseignement et la production, du perfectionnement continu des formes de nature à permettre une large participation de tous les travailleurs, sans distinction de nationalité, race, sexe, religion, à l'activité productive et dirigeante.

En 1973, l'industrie a produit 57 % du revenu national, par rapport à 48,9 % en 1965.

Comme résultat de cet ample et permanent processus de développement multilatéral du pays, le volume de la production industrielle de 1973 est supérieur à celui obtenu durant tout le quinquennat 1956-1960. Il convient de remarquer que l'accroissement du rôle de l'industrie, en tant que facteur primordial du progrès économique et social de Roumanie n'est pas au détriment de l'agriculture à laquelle on assure la possibilité d'être dotée de machines, d'outillages et de moyens chimiques. L'agriculture du pays occupe la seconde place dans la création du revenu national, en représentant un poids d'à peu près 22 %. La production agricole a sensiblement augmenté par rapport aux périodes précédentes, grâce à la propriété agricole socialiste et à l'aide matérielle accordée par l'Etat à la paysannerie.

Pendant la période 1969-1973, le nombre moyen des salariés budgétaires de toute l'économie s'est accru de 4957,9 mille en 1969 à 5830 mille en 1973, l'accroissement le plus considérable étant enregistré dans l'industrie et les constructions.

La Constitution de la République socialiste de Roumanie spécifie que toute l'activité d'Etat a pour objectif la consolidation de notre régime, l'épanouissement de la nation socialiste, l'élévation continue du bien-être matériel et culturel du peuple, la garantie des libertés et de la dignité humaines. La politique de développement économique, social et culturel du pays garantit la réalisation et la protection des droits économiques, sociaux et culturels. Les citoyens participent à l'activité productive et dirigeante, en jouissant des plus larges droits et libertés démocratiques.

Certes, les mesures prises durant la période strictement limitée au 1er juillet 1969-30 juin 1973 ne sauraient pas, à elles seules, exprimer suffisamment le degré de l'évolution des droits économiques, sociaux et culturels en République socialiste de Roumanie. En vue de comprendre exactement les éléments contenus dans le rapport, il est nécessaire qu'on tienne compte, chaque fois, du caractère constant des préoccupations de l'Etat roumain pour la reconnaissance, la réalisation et la protection de ces droits, du fait que les bases du processus visant à les étendre et approfondir continuellement ont été jetées il y a longtemps avant, le moment législatif marquant le plus proche étant la Constitution de 1965 - loi fondamentale du pays. On trouvera en annexe une liste contenant les principaux actes normatifs adoptés pendant cette période, qui reflètent l'évolution des droits économiques, sociaux et culturels en République socialiste de Roumanie. En même temps, outre une série d'instruments juridiques multiformes auxquels elle est devenue partie depuis longtemps, la Roumanie a adhéré, le 15 septembre 1970, à la Convention internationale concernant l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale et a ratifié plusieurs résolutions et recommandations de l'Organisation internationale du Travail.

A. Le droit au travail

Le droit au libre choix de son travail est prévu et garanti tant à l'article 18 de la Constitution de la République socialiste de Roumanie qu'à l'article 2 du Code du travail, entré en vigueur le 1er mars 1973, conformément auquel on assure à tous les citoyens la possibilité de déployer une activité dans les domaines économique, technico-scientifique, social ou culturel, selon leurs aptitudes, leur formation professionnelle et leurs aspirations.

En Roumanie, les rapports sociaux étant déterminés par la propriété collective du peuple entier sur les principaux moyens de production, tout le pouvoir politique et économique appartient aux travailleurs, libres et maîtres de leur destin.

On garantit aux travailleurs le droit à des conditions de travail justes et favorables. La protection du travail étant un problème d'Etat, la législation prévoit des mesures de sécurité et d'hygiène du travail, qui assurent aux travailleurs la protection de leur vie et de leur santé.

Les personnes qui travaillent dans des conditions spéciales de travail reçoivent gratuitement - outre l'équipement et les matériaux de protection - des antidotes et des augmentations de salaires. On a adopté des réglementations précises concernant l'embauchage et la promotion dans le travail du personnel, le système de rémunération, de retraites et d'aides matérielles en cas d'incapacité temporaire de travail.

En vertu des lois adoptées pendant cette période, à partir de la date de l'embauchage dans une institution ou entreprise, chaque citoyen devient membre du collectif de l'unité, ayant les mêmes droits et obligations que les autres membres de ce collectif.

Par le contrat passé avec l'entreprise ou l'institution où il travaille, le citoyen devient participant actif à la réalisation des tâches qui incombent au collectif de cette unité.

Le personnel embauché dans les unités socialistes bénéficie, dans les conditions de la loi, des droits ci-après :

- travailler dans un métier ou une profession conforme à ses études, aux cours de spécialisation ou à d'autres formes de formation professionnelle qu'il a achevés;
- recevoir, comme rémunération, pour le travail fourni, une partie du revenu national destiné à la consommation, suivant le principe socialiste de la répartition selon la quantité, la qualité et l'importance sociale du travail;
- participer à la direction de l'unité où il déploie son activité, élire et être élu dans les organes de direction collective;
- être promu dans des catégories supérieures d'embauchage ou dans des fonctions dirigeantes, compte tenu de sa capacité professionnelle et de ses aptitudes, en respectant les conditions d'études et d'ancienneté prévues pour le poste respectif;

- obtenir des bourses, des congés d'études ou d'autres facilités pour le perfectionnement de sa formation professionnelle;
- bénéficier de conditions adéquates de protection du travail, et dans le cas des femmes et des jeunes gens, bénéficier également des mesures spéciales de protection prévues par la loi.

En République socialiste de Roumanie il n'y a pas et il ne peut exister de chômage; les emplois créés d'année en année dépassent d'habitude les demandes de la population. Les jeunes de l'enseignement supérieur et moyen technique sont répartis dans la production à la fin de leurs études. Les autres personnes sont embauchées par l'entremise des offices de la main d'oeuvre, qui sont emplacés dans les principaux districts et villes du pays.

On garantit aux femmes de larges possibilités d'affirmation, dans des conditions de parfaite égalité avec l'homme, en bénéficiant pour un travail égal d'une rémunération égale, ainsi que de mesures spéciales de protection. Les femmes jouissent également du droit d'occuper toute fonction ou tout emploi conforme à leur formation, en bénéficiant à la fois de conditions leur permettant d'élever et éduquer leurs enfants.

Le système de rémunération, réglementé par la loi ou par des arrêts du Conseil des Ministres, part du principe visant à assurer une rémunération égale pour un travail de valeur égale, sans aucune discrimination.

Le droit au repos est garanti par l'article 19 de la Constitution, l'article 12 du Code du travail et d'autres stipulations prévoient 8 heures de travail par jour ou 48 heures par semaine et, sous cette limite, dans des lieux à conditions spéciales de travail ainsi qu'un repos hebdomadaire de 24 heures et un nombre de fêtes légales. La durée des congés de repos payés varie de 15 à 24 jours ouvrables annuellement, selon l'ancienneté dans le travail ou l'âge. Les personnes qui déploient leur activité dans des conditions spéciales de travail ou remplissent des fonctions de direction complexe, bénéficient aussi de congés supplémentaires.

On reconnaît aux citoyens du pays le droit de participer à l'activité syndicale et d'organiser des syndicats, conformément à la loi. En même temps, les syndicats ont le droit de constituer des unions et de s'affilier à des organisations syndicales internationales. Pour la protection des droits et intérêts de leurs membres, les syndicats ont le droit de déployer librement leur activité.

Le droit à la grève n'est interdit par aucune disposition légale. Le système social de la République socialiste de Roumanie, où les moyens de production sont propriété socialiste d'Etat ou coopératistes, crée des conditions permettant aux travailleurs de participer, en leur double qualité, celle de propriétaire et de producteur, au processus de production de biens. Ceci rend pratiquement impossible l'apparition de ce phénomène, en sorte qu'une réglementation formelle en la matière n'est pas nécessaire.

B. Le droit à la sécurité sociale

Du 1er juillet 1969 au 30 juin 1973, on a majoré les pensions et les aides sociales de 10 % - 30 %, d'une manière différenciée en raison du niveau des retraites et de la date à laquelle elles ont été établies.

En octobre 1972, on a apporté des amendements à la Loi de décembre 1966, concernant les retraites d'assurances sociales d'Etat et la pension supplémentaire, comme suit :

- les retraités successeurs ont également le droit à la pension au cas où un défunt souteneur a eu une ancienneté dans le travail d'au moins 10 ans;
- les enfants d'une mère salariée, qui est décédée à cause de l'accouchement, ont le droit à la retraite, quelle que soit l'ancienneté dans le travail de leur mère à la date du décès;
- les hommes à l'âge de 60 ans révolus, les femmes à 55 ans et les retraités d'invalidité passent d'office dans la catégorie de ceux pour la limite d'âge. Ils ont le droit de solliciter que leur retraite soit calculée aux termes des dispositions légales pour la limite d'âge, si ceci est dans leur avantage;
- les retraités invalides de guerre, de Ier et II degrés, ayant travaillé après l'invalidité, ont le droit de recevoir aussi bien la retraite due pour l'activité déployée qu'une pension spéciale I.O.V.R. (invalides, orphelins, veuves, blessés);
- on a augmenté les pourcentages de calcul des retraites pour la limite d'âge et l'invalidité.

Les fonds nécessaires pour le paiement des prestations accordées dans le cadre des assurances sociales d'Etat proviennent de la contribution des unités socialistes, des personnes juridiques et physiques, calculée sur le gain brut réalisé.

Le nouveau Code du travail étend le droit à des aides matérielles en cas d'incapacité de travail aux apprentis qui se qualifient sur le lieu du travail. On a prévu que les unités sont obligées de maintenir le contrat de travail des salariés se trouvant dans l'incapacité temporaire de travail et de prendre des mesures pour la récupération sociale et professionnelle des personnes qui ne peuvent plus travailler dans leur métier ou leur profession, à cause de certains accidents, maladies professionnelles ou d'autres maladies qui provoquent l'invalidité.

En Roumanie on a également organisé un système spécifique de retraite à l'intention de la paysannerie des coopératives agricoles de production. Cette catégorie de retraités a bénéficié en 1972, par exemple, de pensions dont le montant a été d'environ 2,3 milliards de lei. Au cours des années 1971 - 1972, on a institué, pour les membres des coopératives agricoles de production, un système d'aide matérielle en cas d'incapacité de travail, par l'octroi d'aides, hospitalisation et soins médicaux gratuits, envois au traitement et au repos.

C. Le droit à un niveau de vie satisfaisant

Les réalisations économiques et sociales obtenues par la Roumanie trouvent leur expression directe dans l'élévation continue du niveau de vie matériel et culturel du peuple tout entier. L'établissement d'une corrélation rationnelle entre le fonds national de développement économique et social et le fonds de consommation s'est reflété dans la jonction harmonieuse des objectifs immédiats de la société à ceux de perspective. Sur la base des conditions créées, il a été possible que le fonds de consommation augmente de 58,4 % au cours des années 1966 - 1972, à un rythme moyen annuel de 6,8 %.

On a accordé une attention particulière à l'augmentation plus rapide des salaires petits, le salaire tarifaire minimum s'est accru dans plusieurs étapes, étant en 1972 de 1 000 lei et jusqu'à la fin de l'année 1972 de 1 100 lei.

Le salaire réel - indicateur qui exprime d'une manière synthétique le pouvoir d'achat du salaire nominal - a augmenté de plus de 24 % pendant la période 1966 - 1972.

Notre Etat se préoccupe aussi en permanence d'accroître continuellement les revenus de la paysannerie. Dans les conditions de l'augmentation de la production agricole et de la diminution du nombre des personnes occupées dans l'agriculture, les revenus réels des paysans, calculés par personne active, ont été en 1972 de 52 % supérieurs au niveau réalisé en 1965, ce qui représente un rythme moyen annuel

d'accroissement de 6,2 %. De même, dans le système de rémunération de la paysannerie des coopératives agricoles de production on a institué la rétribution minimum garantie.

Parallèlement à l'augmentation des revenus individuels, la population de notre pays bénéficie de plus en plus des fonds sociaux de consommation. Au cours des années 1965 - 1972, ces fonds ont enregistré une dynamique soutenue. L'accroissement des fonds sociaux de consommation a substantiellement contribué au relèvement du bien-être de la population. Etant calculés en moyenne par une famille, ces fonds se sont accrus de 3 736 lei en 1965 à 6 950 lei en 1972.

Outre les revenus pécuniaires que la population obtient individuellement ou directement des fonds sociaux de consommation, celle-ci réalise également d'importants revenus de l'utilisation gratuite ou partiellement gratuite des services socio-culturels organisés par l'Etat, tels que : santé, enseignement, culture et art.

La construction de logements - problème auquel notre Etat attache une importance particulière - a une grande signification pour l'élévation du niveau de vie de la population. Pendant la période 1970 - 1972, on a donné en usufruit plus de 450 mille logements. En même temps, en 1973 on a apporté des amendements à la législation locative, en réglementant le droit à une plus grande superficie habitable pour chaque personne, le droit de chaque citoyen de se faire construire ou d'acheter un logement personnel à l'aide de crédits accordés par l'Etat.

D. Le droit au meilleur état de santé physique

Pendant cette période, on a adopté d'importantes mesures visant à diminuer la mortalité, telles que : l'amélioration de la détection précoce de la femme enceinte; l'amélioration de la surveillance médicale tout au long de la grossesse; la surveillance différenciée des femmes enceintes à risque accru; l'assistance qualifiée durant les accouchements, dans des maternités et maisons d'accouchements; l'intensification de l'éducation sanitaire.

Aux fins de réduire la mortalité infantile, on a développé les sections de nouveau-nés des maternités et les moyens de thérapeutique intensive, on a amélioré l'évidence et le système de soins des nouveau-nés, on a intensifié la surveillance médicale de tous les enfants au domicile; on a accru le nombre de lits dans les crèches et les jardins d'enfants, on a modernisé les hôpitaux et les sections de pédiatrie, on a multiplié les actions éducatives-sanitaires des mères et des familles ayant de petits enfants.

Conformément à la législation en vigueur, les femmes enceintes, les enfants âgés de 0 à 16 ans, les élèves et les étudiants bénéficient gratuitement de l'assistance médicale, de médicaments à l'hôpital et du traitement sans hospitalisation, ainsi que de l'entretien gratuit à l'hôpital.

Par suite de l'élévation continue du bien-être général de la population, des mesures économiques, sociales et sanitaires adoptées, la mortalité a diminué de 15,0 sur mille nouveau-nés vivants en 1969 à 11,0 ‰ en 1972, et la mortalité infantile de 53,3 sur mille nouveau-nés vivants en 1969 à 38,2 ‰ en 1973.

En vue d'assurer la santé des enfants on a amélioré la surveillance médicale périodique, on a intensifié la détection précoce des déficiences somatiques, psychiques et sensoriales, on a étendu les actions de prophylaxie de la carie dentaire par des examens médicaux et la désinfection des foyers dépistés.

L'amélioration des aspects de l'hygiène de milieu et de l'hygiène industrielle a également constitué une préoccupation spéciale. Le 22 juin 1973, on a adopté la loi concernant la protection de l'environnement, destinée à assurer la mise en oeuvre unitaire des mesures de prévention de la pollution des facteurs de milieu, de préservation des ressources naturelles et d'amélioration des conditions de vie des agglomérations humaines. Dans l'exécution de cette loi, les organes compétents ont établi des normes d'hygiène ayant trait à la protection de l'environnement des zones habitées.

Les instituts d'hygiène et les centres sanitaires antiépidémiques ont continué à dépister les facteurs de risque dans le milieu de travail et de vie. On a initié des programmes à long terme visant à administrer et à protéger les ressources d'eau, à utiliser d'une manière rationnelle et à ramener dans le circuit agricole d'importantes superficies de terrain, à réduire le degré de pollution de l'atmosphère à proximité de certaines unités industrielles. L'un de ces programmes se déroule en collaboration avec le PNUD et l'OMS, tendant à réduire la pollution de la rivière d'Arges (source d'eau du municipe de Bucarest), des eaux du Danube et de l'atmosphère dans les zones industrielles de Hunedoara, Calan, Deva et Baia Mare.

Dans la prophylaxie et le traitement des maladies épidémiques et endémiques, on a continué d'appliquer des mesures concernant l'entretien du stade d'éradication dans la malaria, on a consolidé les résultats obtenus en ce qui concerne la réduction à des cas

sporadiques de la diphtérie, de la poliomyélite et du tétanos, on a amplifié les mesures prophylactiques et on a renforcé le contrôle du respect des conditions d'hygiène dans les collectivités, les installations de ravitaillement avec de l'eau et d'élimination des résidus, la production, le dépôt et la vente des aliments, on a intensifié la lutte contre la tuberculose par un examen complexe.

On a mis un accent accru sur l'accroissement des mesures destinées à prévenir l'importation de maladies de quarantaine sur le territoire du pays. Pendant la période 1^{er} juillet - 30 juin 1973 on n'a enregistré aucun cas de malaria. Pour ce qui est de la diphtérie, du tétanos et de la poliomyélite, la morbidité en 1972 a été respectivement de 0,02 sur cent mille habitants, 0,4^o/0000 et respectivement 0,15^o/0000. De même, il n'y a eu aucun cas de maladie de quarantaine.

Quant à la protection de la santé sur le lieu du travail, on a continué d'entreprendre des actions prophylactiques complexes, pour éliminer ou neutraliser les facteurs nocifs, prévenir et combattre les maladies professionnelles. En ce sens, on a procédé à l'investigation clinique et de laboratoire. On a amplifié le contrôle médical des ouvriers, afin de diagnostiquer et traiter la maladie à ses débuts, en accordant une attention spéciale à la récupération fonctionnelle des malades.

Trimestriellement, les cadres médicaux, les syndicats et les directions administratives analysent le niveau et l'évolution de la morbidité avec incapacité temporaire de travail et ils établissent des programmes de nature à la prévenir et réduire. Les mesures prises ont contribué à la diminution de la morbidité professionnelle, en moyenne de 6,6 % annuellement.

Les maladies chroniques et celles qui d'égèrent constituent un autre groupe d'affections auxquelles on accorde une attention accrue, dont le poids dans la structure de la morbidité a augmenté ces dernières années, par suite des modifications survenues dans la structure démographique, de l'augmentation de la durée moyenne de la vie et des particularités de la vie moderne. Au cours de cette année, on a élaboré des programmes à long terme pour la prophylaxie et l'assistance médicale dans les maladies cardio-vasculaires, psychiques, le cancer, les affections buccales dentaires.

On a organisé à Bucarest, en collaboration avec l'Organisation mondiale de la santé, une station pilote pour le registre de la cardiopathie ischémique. On a également organisé à Bucarest, Timisoara et Iassy des stations pilote ayant comme tâche méthodologique la prophylaxie des rhumatismes articulaires aigus.

Dans la prophylaxie et la lutte contre le cancer, sur la base d'un programme établi en 1971, on tend à identifier, à limiter ou à éliminer du milieu de travail et de vie les agents physiques et chimiques qui se sont révélés cancéreux, à dépister précocement les malades du cancer, en accordant une attention particulière au cancer de la peau, de l'utérus et du sein et à assurer le traitement complexe des malades du cancer.

On a aussi élaboré un programme complexe relatif à la morbidité à cause des maladies buccales-dentaires s'intégrant à peu près au même niveau enregistré dans les autres pays d'Europe.

L'assistance médicale est accordée dans des dispensaires médicaux, des cliniques, des hôpitaux, des centres de stomatologie, des sanatoriums, des pharmacies, des crèches, des jardins d'enfants, dans d'autres unités sanitaires et, en cas d'urgence, sur le lieu de l'accident aussi, sur le lieu du travail ou au domicile. Les unités sanitaires font partie d'un système fonctionnel unitaire.

Grâce au développement du réseau d'assistance médicale de la population, la Roumanie disposait le 31 décembre 1972 de : 5 326 dispensaires médicaux, 407 cliniques, 179 409 lits d'assistance médicale, 32 679 lits dans les crèches et 1 776 pharmacies.

Par la préparation et la formation de la main-d'oeuvre de spécialité, dans le secteur sanitaire il y avait le 31 décembre 1972 :

- médecins (sauf les stomatologistes)	27 192
- places chez un médecin (sauf les stomatologistes)	760
- médecins stomatologistes	4 822
- places chez un médecin stomatologiste	4 285
- pharmaciens	4 918
- places chez un pharmacien	4 201
- personnel sanitaire moyen et auxiliaire	107 264

Les dépenses pour la santé effectuées du budget de l'Etat ont totalisé en 1972 la somme de 7 816 500 000 lei, soit 378 par tête d'habitant.

E. Le droit des familles, des mères et des enfants à la protection et à l'assistance

Aux termes des prévisions de l'article 23 de la Constitution de la République socialiste de Roumanie, l'Etat protège le mariage et la famille et défend les intérêts de la mère et de l'enfant.

Conformément aux stipulations du nouveau Code du travail, on a prolongé la période pendant laquelle les mères salariées peuvent obtenir des congés pour soigner leurs enfants malades et l'on a prévu que les unités sont obligées de maintenir le contrat de travail des femmes salariées enceintes durant leur congé de maternité, les périodes d'allaitement et de soins de l'enfant malade âgé jusqu'à 3 ans, et tout au long du service militaire de leurs époux.

Quant à l'assistance d'Etat pour les enfants, on prévoit la majoration de 14 à 16 ans de l'âge jusqu'auquel on accorde l'allocation d'Etat; les quantums de l'allocation ont été augmentés et différenciés compte tenu du nombre des enfants; on a élevé les plafonds de revenus en raison desquels on établit les droits à l'allocation; on a inclus de nouvelles catégories de citoyens parmi les bénéficiaires de l'allocation; les restrictions liées à l'octroi de l'allocation en rapport avec les revenus réalisés par des métiers ou comme travailleurs indépendants ont été éliminées.

Les fonds alloués à cet effet ont été de 6,7 milliards de lei en 1972, soit par 2,4 fois supérieurs à ceux de 1965.

Afin que les femmes puissent continuer leur activité professionnelle, pendant la période 1969-1973, on a doublé le nombre des places dans les crèches et les jardins d'enfants. En vue d'accroître l'aide accordée aux familles ayant plusieurs enfants, à partir du 1er novembre 1972 les mères qui ont 8 enfants ou plus âgés jusqu'à 18 ans reçoivent des aides pécuniaires mensuelles. On accorde ces aides sans tenir compte du fait que les mères sont ou non salariées, coopérateurs, retraitées ou si elles réalisent des revenus d'autres sources.

Du 1er juillet 1969 au 30 juin 1973, de nouvelles réglementations ont permis d'élargir les droits à la protection et à l'assistance sociale des enfants et des adolescents. Ainsi, le 26 mars 1970, on a adopté la Loi No 3 concernant le régime de la protection de certaines catégories de mineurs, par laquelle on a établi un

nouveau cadre législatif visant à résoudre les problèmes ayant trait aux enfants qui ne peuvent pas être soignés et éduqués en famille.

On assure gratuitement aux mineurs, dans le cadre des unités de protection, le logement, le repas, la scolarisation, l'instruction, ainsi que des conditions de développement multilatéral.

F. Le droit à l'éducation

L'Etat garantit, par le système d'enseignement et les organismes spécialisés, l'orientation, la formation et l'embauchage dans le travail des jeunes, selon la capacité et les aspirations personnelles de chacun.

Les nécessités croissantes de cadres pour l'économie nationale et notamment l'accessibilité absolue de l'enseignement par sa gratuité, ont déterminé un accroissement considérable du nombre des élèves et des étudiants. Au cours de l'année scolaire 1972/1973, ont été inscrits dans les écoles et les facultés un nombre de 4,3 millions d'enfants et de jeunes gens, ce qui signifie que pratiquement un cinquième de la population du pays suit les cours de l'enseignement de tous les degrés.

Notre Etat octroie des bourses aux élèves et aux étudiants totalisant d'énormes sommes; le volume de celles-ci s'est accru de 713 millions de lei en 1965 à 1 150 millions de lei en 1972.

L'accès des citoyens du pays à l'enseignement supérieur, y compris dans l'enseignement technique et professionnel, est libre et égal pour tous. Les personnes intéressées, les parents de celles-ci, ont le droit garanti par la loi, de choisir leur profession et la forme d'enseignement qu'elles considèrent les plus appropriées.

G. Le droit de libre participation à la vie culturelle

La participation à la vie culturelle et le droit de bénéficier des progrès scientifiques, réglementés par les articles 17 et 27 de la Constitution, sont assurés dans un climat de parfaite égalité de tous les citoyens. Dans l'exercice des droits économiques, politiques, juridiques, sociaux et culturels, on reconnaît à tous les citoyens, sans distinction de nationalité, race, sexe, le droit d'association dans différentes organisations sociales, culturelles, unions de création, associations scientifiques etc. L'Etat crée des conditions favorables pour le développement de la base matérielle de celles-ci, en protégeant leur patrimoine.

Le droit à la protection des intérêts moraux et matériels découlant des créations scientifiques, littéraires ou artistiques fait l'objet du Décret No 312/1956 concernant les droits d'auteur. Par cet acte normatif on régleme en détail tous les droits

patrimoniaux et non patrimoniaux découlant de la paternité de certaines créations littéraires, scientifiques ou artistiques, y compris le droit à la réparation au cas où une autre personne, en a tiré profit, sans le consentement des auteurs.

En vue d'assurer la réalisation des droits économiques, sociaux et culturels, pendant la période juillet 1969 - juin 1973, on a créé des organes d'Etat et civiques ayant des tâches directes de nature à protéger ces droits (inspections d'Etat, contrôle civique, contrôle ouvrier). Parmi les moyens importants de reconnaissance et protection des droits économiques, sociaux et culturels, il convient également de mentionner les moyens de droit pénal (le Code pénal actuel est entré en vigueur en 1969), ainsi qu'une série d'autres lois qui réglementent les voies de réclamation et les procédures juridictionnelles qui constituent des garanties de plus pour la réception, l'examen et la solution, dans l'esprit de la loi, des demandes, réclamations et propositions des citoyens.

ANNEXE

LISTE

contenant les actes normatifs les plus importants adoptés pendant la période
1er juillet 1969 - 30 juin 1973, reflétant l'évolution des droits économiques,
sociaux et culturels en République socialiste de Roumanie

A. Le droit au travail

- La Loi^{*/} No 1/1970 concernant l'organisation et la discipline du travail dans les unités socialistes d'Etat, publiée dans le Bulletin officiel No 27 du 27 mars 1970.
- Le Décret^{**/} No 158/1970 pour la répartition dans la production des jeunes gens ayant fini les cours de l'enseignement supérieur (cours réguliers), publié dans le Bulletin officiel No 59 du 8 juin 1970.
- Décision du Conseil des Ministres^{***/} No 1991/1969 concernant l'organisation du travail au domicile, dans le cadre des entreprises de l'industrie locale, publiée dans le Bulletin officiel No 112 du 15 octobre 1969.
- La Loi No 4/1970 relative à l'organisation de la production et du travail dans l'agriculture, publiée dans le Bulletin officiel No 79 du 10 juillet 1970.
- La Décision du Conseil des Ministres No 947/1970 concernant la répartition et l'embauchage dans le travail des jeunes gens ayant fini les cours des lycées industriels, agricoles, sylvicoles, économiques et sanitaires (cours normaux), publiée dans le Bulletin officiel No 83 du 14 juillet 1970.
- La Décision du Conseil des Ministres No 152/1970 et de l'UNCAP No 1877/1970 concernant la garantie d'un revenu minimum mensuel aux membres coopérateurs pour le travail fourni, l'octroi d'indemnités d'Etat aux cadres dirigeants des coopératives agricoles de production, ainsi que l'assurance du paiement intégral des retraites majorées aux membres coopérateurs, publiée dans le Bulletin officiel No 152 du 24 décembre 1970.

^{*/} Acte normatif émanant de la Grande Assemblée Nationale - parlement du pays;

^{**/} Acte normatif émanant du Conseil d'Etat - organe suprême du pouvoir d'Etat;

^{***/} Acte normatif émanant du gouvernement.

- La Décision du Conseil des Ministres No 1956/1970 concernant le travail au domicile pour l'exécution de certains objets d'artisanat et d'autres produits et ouvrages, publiée dans le Bulletin officiel No 1 du janvier 1971.
- La Loi No 2/1971 relative au perfectionnement de la formation professionnelle des travailleurs des unités socialistes, publiée dans le Bulletin officiel No 34 du 18 mars 1971.
- La Loi No 12/1971 concernant l'embauchage et la promotion dans le travail du personnel des unités socialistes d'Etat, publiée dans le Bulletin officiel No 131 du 21 octobre 1971.
- Le Code du travail de la République socialiste de Roumanie (la Loi No 10/1972, publiée dans le Bulletin officiel No 140 du 1er décembre 1972).
- La Décision du Conseil des Ministres No 1438/1972 concernant l'amendement de l'article 1er de la Décision du Conseil des Ministres No 907/1956 relative à l'établissement à moins de 8 heures de la journée de travail pour certaines catégories professionnelles, publiée dans le Bulletin officiel No 145 du 6 décembre 1972.
- Le Décret No 227/1973 concernant le régime des heures de travail fournies dans les journées de repos hebdomadaire et les autres journées non ouvrables par le personnel navigant, publié dans le Bulletin officiel No 51 du 11 avril 1973.

B. Le droit à la sécurité sociale

- La Décision du Conseil des Ministres No 2494/1969 concernant l'établissement et la sanction des contreventions dans les domaines du travail et de la sécurité sociale, publiée dans le Bulletin officiel No 158 du 31 décembre 1969.
- Le Décret No 386 pour la modification de la Loi No 27/1966 concernant les retraites d'assurances sociales d'Etat et la pension supplémentaire, publié dans le Bulletin officiel No 113 du 20 octobre 1972.
- Le Décret No 389/1972 concernant la contribution pour les assurances sociales d'Etat, publié dans le Bulletin officiel No 112 du 18 octobre 1972.
- Le Décret No 315/1972 concernant la majoration des retraites d'assurances sociales d'Etat, des pensions I.O.V.R. et des aides sociales, publié dans le Bulletin officiel No 93 du 22 août 1972.

C. Le droit à un niveau de vie satisfaisant

- La Loi No 4/1973 concernant le développement de la construction de logements, la vente à la population de logements du fonds de l'Etat et la construction de maisons de repos propriété personnelle, publiée dans le Bulletin officiel No 46 du 31 mars 1973.

- La Décision du Conseil des Ministres No 800/1973 pour l'adoption de mesures d'exécution des dispositions de la Loi No 4/1973 concernant le développement de la construction de logements, la vente à la population de logements du fonds de l'Etat et la construction de maisons de repos propriété personnelle, publiée dans le Bulletin officiel No 108 du 20 juillet 1973.

- La Loi No 9/1973 concernant la protection de l'environnement, publiée dans le Bulletin officiel No 91 du 23 juin 1973.

- La Loi No 5/1973 concernant l'administration du fonds locatif et la réglementation des rapports entre les propriétaires et les locataires, publiée dans le Bulletin officiel No 47 du 31 mars 1973.

- La Décision du Conseil des Ministres No 860/1973 concernant l'établissement de mesures d'exécution de la Loi No 5/1973 relative à l'administration du fonds locatif et la réglementation des rapports entre les propriétaires et les locataires, publiée dans le Bulletin officiel No 107 du 19 juillet 1973.

D. Le droit au meilleur état de santé physique et psychique

- La Décision du Conseil des Ministres No 2506/1969 concernant l'établissement et la sanction des contreventions aux normes légales d'hygiène, de prévention et de lutte contre les maladies transmissibles, publiée dans le Bulletin officiel No 156 du 31 décembre 1969.

- La Décision du Conseil des Ministres No 2494/1969 concernant l'établissement et la sanction des contreventions dans les domaines du travail et de la sécurité sociale, publiée dans le Bulletin officiel No 158 du 31 décembre 1969.

- Les Instructions du Ministère de la santé No XII/C₁/2758 concernant la prévention et la lutte contre les maladies vénériennes, publiées dans le Bulletin officiel No 101 du 25 août 1971.

- La Loi No 73/1969 concernant le régime des produits et des substances stupéfiants, publiée dans le Bulletin officiel No 154 du 29 décembre 1969.

- La Décision du Conseil des Ministres No 899/1970 concernant l'établissement et la sanction des contreventions aux normes relatives au régime des produits et des substances stupéfiants, publiée dans le Bulletin officiel No 77 du 8 juillet 1970.

E. Le droit des familles, des mères et des enfants à la protection et à l'assistance

- La Loi No 3/1970 concernant le régime de la protection de certaines catégories de mineurs, publiée dans le Bulletin officiel No 28 du 28 mars 1970.
- La Décision du Conseil des Ministres No 821/1970 concernant l'établissement de mesures pour l'application de la Loi No 3/1970 relative au régime de la protection de certaines catégories de mineurs, publiée dans le Bulletin officiel No 70 du 25 juin 1970.
- Le Décret No 545/1970 concernant l'exécution des mesures éducatives d'internement des mineurs infracteurs dans un centre de rééducation, publié dans le Bulletin officiel No 162 du 30 décembre 1970.
- Le Décret No 315/1972 concernant la majoration des retraites d'assurances sociales d'Etat, des pensions I.O.V.R. et des aides sociales, publié dans le Bulletin officiel No 93 du 22 août 1972.
- Le Décret No 411/1972 concernant l'octroi d'aides aux mères ayant beaucoup d'enfants, publié dans le Bulletin officiel No 115 du 24 octobre 1972.
- Le Décret No 275/1971 pour la modification du Décret No 285/1960 concernant l'octroi de l'allocation d'Etat pour enfants, publié dans le Bulletin officiel No 100 du 21 août 1971.
- Le Décret No 410/1972 pour la modification du Décret No 285/1960 concernant l'octroi de l'allocation d'Etat pour enfants, publié dans le Bulletin officiel No 115 du 24 octobre 1972.

F. Le droit à l'éducation

- La Décision du Conseil des Ministres No 2105/1969 concernant les cours pour la qualification et le perfectionnement des ouvriers et du personnel ayant une formation secondaire, publiée dans le Bulletin officiel No 122 du 6 novembre 1969.
- La Décision du Conseil des Ministres No 56/1970 concernant les bourses et d'autres formes d'aide matérielle qu'on peut accorder aux citoyens roumains envoyés dans d'autres pays pour des études d'enseignement supérieur ou pour obtenir des titres scientifiques, publiée dans le Bulletin officiel No 7 du 17 février 1970.
- Le Décret No 158/1970 concernant la répartition dans la production des jeunes gens ayant fini les cours de l'enseignement supérieur (cours réguliers), publié dans le Bulletin officiel No 59 du 8 juin 1970.
- La Décision du Conseil des Ministres No 947/1970 concernant la répartition et l'embauchage dans le travail des élèves des lycées industriels, agricoles, sylvicoles, économiques et sanitaires (cours normaux), publiée dans le Bulletin officiel No 83 du 14 juillet 1970.

- La Décision du Conseil des Ministres No 1117/1970 concernant l'utilisation des manuels scolaires accordés gratuitement aux élèves et au corps enseignant des écoles générales et des lycées, publiée dans le Bulletin officiel No 98 du 6 août 1970.

G. Le droit de libre participation à la vie culturelle

- La Décision du Conseil des Ministres No 1052/1970 concernant la réglementation de l'affiliation des hommes de science, de culture et d'art et des spécialistes roumains à des organisations scientifiques et techniques nationales et internationales de l'étranger, publiée dans le Bulletin officiel No 88 du 21 juillet 1970.

- Le Décret No 301/1971 concernant la création, l'organisation et le fonctionnement du Conseil de la Culture et de l'Education socialistes, publié dans le Bulletin officiel No 108 du 21 septembre 1971.

- Le Décret No 302/1971 concernant l'organisation et le fonctionnement du Comité d'Etat de la radiotélévision roumaine, publié dans le Bulletin officiel No 108 du 21 septembre 1971.